



République française
Département de la Seine-Maritime



Enquête publique

Code de l'environnement
Code de l'urbanisme

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UN ENTREPÔT LOGISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER (76700) AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU.

Rapport du commissaire-enquêteur

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 20 décembre 2021
(Affaire n° E21000076/76)

Arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 10 janvier 2022

Enquête publique programmée
du lundi 7 février 2022 à 9h00 au jeudi 10 mars 2022 à 17h00 inclus

Au Havre, le 4 avril 2022

Le commissaire-enquêteur
Alban BOURCIER

Sommaire

Rapport du commissaire-enquêteur

<i>Avant-propos</i>	4
1) – Objet de l'enquête publique	5
1.1) – Exposé des motifs	5
1.2) – Consistance du projet	6
2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique	12
2.1) – Durée de l'enquête publique	12
2.2) – Dossier de l'enquête publique	13
2.3) – Planification des opérations	13
2.4) – Consignation des événements	14
2.5) – Information du public	16
3) – Analyse des observations et consultations	17
3.1) – Avis et remarques du Public	17
3.2) – Avis et remarques des Personnes Publiques associées/consultées	32
3.3) – Clôture de l'enquête	33

Annexes

- Le seul et unique (1) registre relatif à l'enquête publique unique.
-

Avant propos

Le présent rapport est organisé selon trois chapitres :

- ❑ Les généralités et motivations du projet soumis à l'enquête ;
- ❑ La chronologie des opérations et des événements qui se sont déroulés au cours de l'enquête publique unique ;
- ❑ L'analyse des observations du Public, des consultations diverses ainsi que les réponses du maître d'ouvrage recueillies au cours de l'enquête publique unique.



1) – Objet de l'enquête publique

1.1) – Exposé des motifs

Sur décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 20 décembre 2021 et, par arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 10 janvier 2022, il a été procédé à une enquête publique unique du lundi 7 février 2022 à 9 heures au jeudi 10 mars 2022 à 17 heures inclus, sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher. Cette enquête publique unique portait sur le projet de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt logistique, ledit projet étant présenté par la société GLP CDP I France MIDCO.

Conformément aux dispositions des décrets du 4 octobre 2011 et du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012, cette enquête publique unique ayant donné lieu à observations, propositions ou oppositions, le commissaire enquêteur les a consignées dans un procès-verbal de synthèse, dans le but de porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments et sujets qui ont été explicités dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de l'enquête publique unique, soit pour le vendredi 18 mars 2022 au plus tard. Il aura été remis au pétitionnaire le mercredi 16 mars 2022 lors d'une réunion prévue à cet effet en visioconférence, de 18h00 à 19h00.

Le maître d'ouvrage ainsi saisi, a disposé de quinze (15) jours pour fournir un mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, soit pour le vendredi 1^{er} avril 2022 au plus tard. Il a effectivement été remis dans sa version définitive par courrier électronique au commissaire-enquêteur le jeudi 24 mars 2022. En accord avec le commissaire enquêteur, privilégiant la dématérialisation, aucune version papier du mémoire en réponse n'a été remise.

Le rapport de l'enquête publique unique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 5 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique, soit pour le samedi 9 avril au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Monsieur le Président du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2021, en référence aux articles L.123-15 et L.123-19 du Code de l'environnement.

1.2) – Consistance du projet

Conformité réglementaire

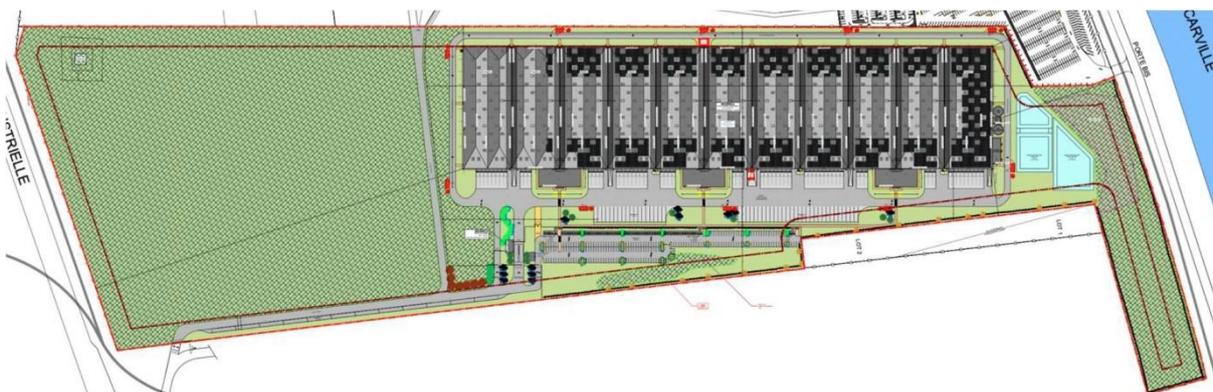
Le dossier de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale de GLP CDP I FRANCE MIDCO est composé de cinq volumes distincts :

- La demande de permis de construire
- Les avis des services instructeurs
- La demande d'autorisation environnementale (dont étude d'impact et étude de dangers...)
- L'avis de la MRAe
- Le mémoire en réponse GLP à l'avis de la MRAe

Le contenu du dossier soumis à enquête publique unique est conforme à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Contexte du projet

Le projet développé par GLP CDP I FRANCE MIDCO consiste en la construction d'une plateforme logistique d'environ 68000 m² composée de 11 cellules de stockage dédiées à l'entreposage de marchandises combustibles diverses (absence de produits dangereux), de plots de bureaux et de locaux techniques (locaux de charge, chaufferie, locaux électrique, local sprinklage). S'ajouteront des voiries, parkings VL/PL et des ouvrages pour la gestion des eaux.



Localisation du projet

Le projet est situé sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, au sein de la Zone Industrielle, sur un terrain d'un peu plus de 28 hectares compris entre, à l'ouest, le site industrielle SAFRAN NACELLE (actuel propriétaire) et, à l'est, le site CHEVRON ORONITE.



Les premières habitations sont localisées à 270 m au Nord du site (quartier de Mayville, essentiellement constitué de maisons individuelles avec jardins).

Le projet est prévu pour occuper les parcelles cadastrales n°78 & 79 de la section DC pour une surface totale de 281 666 m².

Description du projet

Le terrain accueillant le projet est séparé en deux par une voie d'accès à la société SAFRAN voisine, qui sera conservée dans le cadre de l'aménagement prévu.

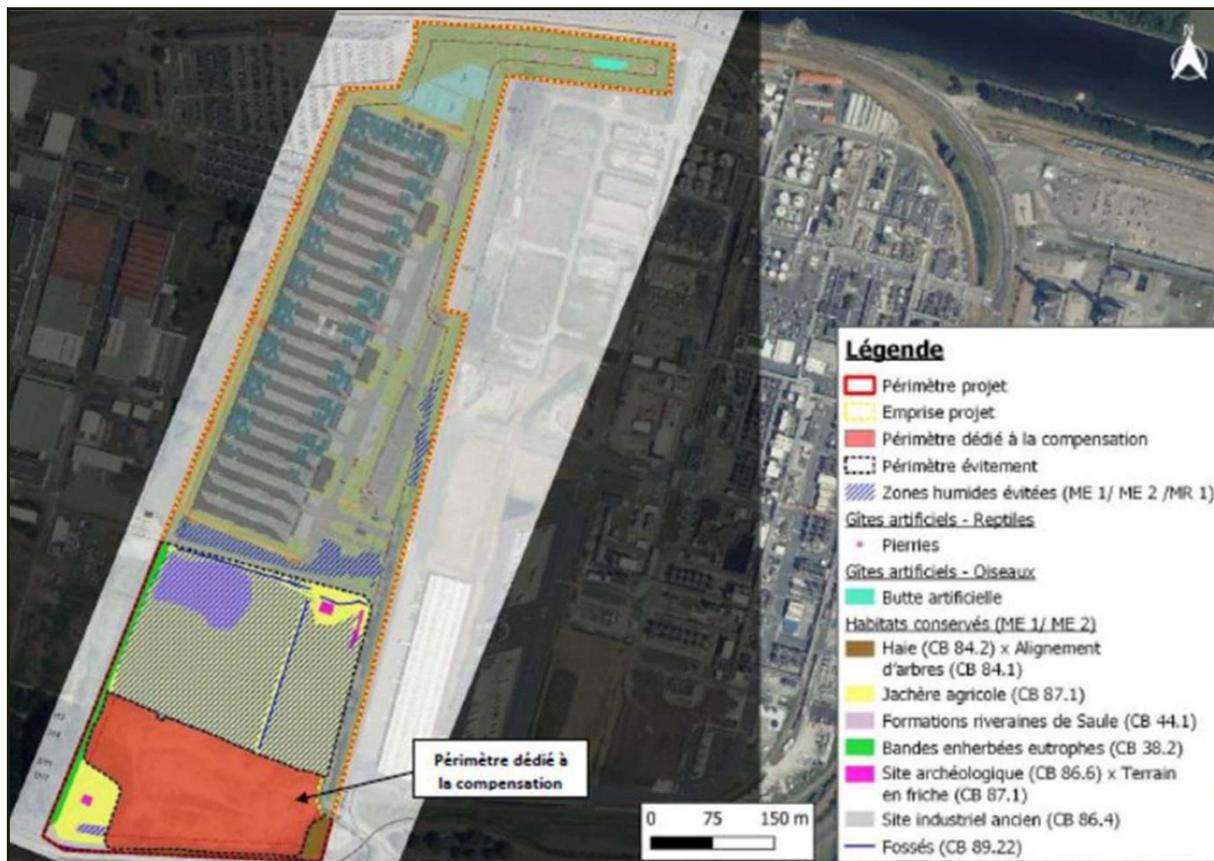
La partie Nord accueillera la plateforme logistique qui sera constituée :

D'un bâtiment unique d'environ 67 680 m² composé de 11 cellules de stockage, 3 plots de bureaux en façade Est (rez-de-chaussée et un étage), de locaux techniques (6 locaux de charge inclus dans le volume des cellules, un local chaufferie, un local TGBT, un local électrique associé aux panneaux photovoltaïques implantés en toiture de l'entrepôt, un local sprinklage couplé à deux cuves : une réserve pour le spinklage et une réserve d'eau incendie).

- D'un poste de garde.
- D'un parking VL et de place de stationnement PL.
- D'ouvrages pour la gestion des eaux.

La partie Sud sera aménagée de façon à permettre la sauvegarde et la compensation des zones humides et espèces protégées identifiées sur le site.

L'accès au site se fera depuis la route existante à l'Est, qui sera élargie pour le projet.



Description des activités

L'activité logistique se caractérise par quatre grandes phases :

- La réception de marchandises – Les marchandises seront acheminées sur le site par la voie routière. À la réception des marchandises, un contrôle qualité sera opéré afin de vérifier la conformité des produits reçus (nature, quantité...) et éventuellement de vérifier la température des marchandises entrantes.
- Le stockage – Les marchandises seront stockées dans les différentes cellules de l'entrepôt, soit en racks, soit en masse sur des palettes normalisées. La hauteur limite de stockage sera de 12 m.
- La préparation des commandes et le chargement des marchandises – Les commandes seront gérées informatiquement et préparées par les caristes.
- Expéditions et livraison – Une fois les palettes préparées, ces dernières seront placées au sol, face aux quais d'expédition en attente de chargement des poids lourds.

D'autres activités gravitent autour de la logistique, comme le service client ou la gestion des déchets.

Les produits stockés seront de nature diverse :

- Matières combustibles diverses ;
- Bois, papiers, cartons ;
- Polymères, pneumatiques.

Liste des installations classées prévues dans le projet

Libellé de l'installation	Caractéristiques	Rubrique	Régime (*)	Rayon affichage (km)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	L'entrepôt est constitué de 11 cellules de stockage pour un volume total de 902 933 m ³	1510	A	1
Combustion	Chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique nominale de 3,1 MW	2910-A	D	/
Atelier de charge d'accumulateurs électriques	6 locaux de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge : 1 200 kW	2925-1	D	/

(*)

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : non classée



Les rubriques IOTA prévues dans le projet

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Classement
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Destruction de 2,9 ha de zone humide	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ou égale à 20 ha	Superficie du projet : 17,9 ha.	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Superficie du projet : 2913 m ²	D

L'ambition environnementale du projet

Des enjeux environnementaux ont été identifiés au droit du terrain, à savoir :

- Présence de zone humide : 9 ha. Le projet initial prévoyait, en 2019 la construction de deux entrepôts logistiques. Avec l'identification d'une zone humide, et conformément à la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », GLP a revu le projet en supprimant le bâtiment Sud de sorte à éviter la destruction de la zone humide présente et ainsi conserver plus de 6 ha de zone humide. Au Nord, une zone humide a également été identifiée (2,9 ha) et sera compensée par la zone Sud selon un plan d'aménagement réalisé par un écologue.
- Des espèces protégées sont présentes sur le site du projet (tels que le crapaud calamite, le lézard des murailles, le triton palmé). Afin de réduire et compenser l'impact du projet sur ces espèces et leur habitat, des mesures compensatoires sont mises en place :
 - Création d'un complexe d'habitats humides
 - Création de mares et de pièces d'eau temporaires
 - Mise en place de pierriers et de piles de bois
 - Mise en place de petits talus
 - Création d'une continuité écologique avec crapauducs
 - Création d'un bosquet non humide
 - Création d'habitats pour les reptiles (pierriers)
 - Création d'une butte artificielle (Hirondelle de rivage)
 - Transferts d'individus

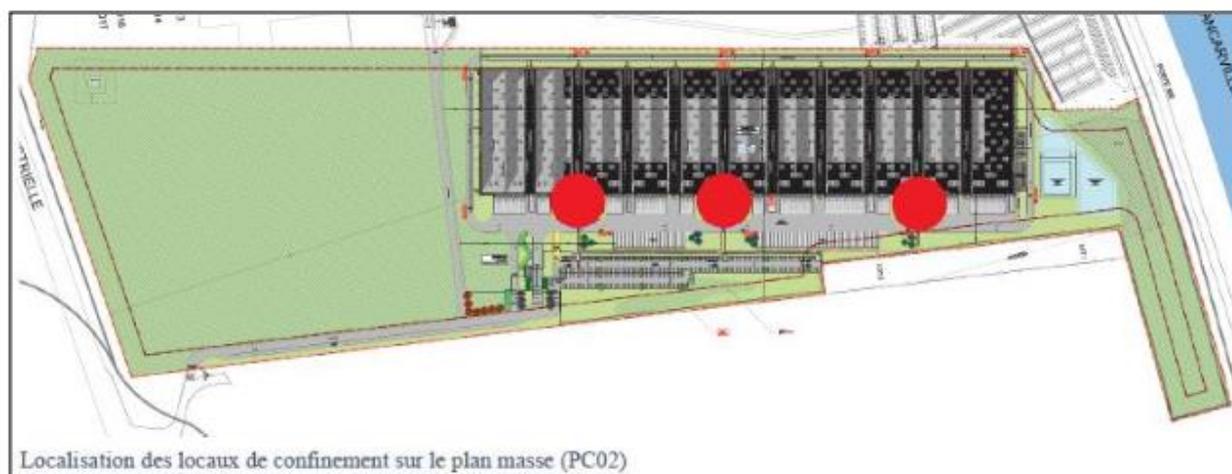
Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CRSPN) s'est prononcé dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et à donner un avis favorable.

Prise en compte du risque industriel

Le terrain d'implantation s'inscrit dans la zone industrielle portuaire du Havre qui s'étend sur 10 000 ha et regroupe plus de 1 200 entreprises.

De par sa localisation, le terrain du projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du HAVRE. Le cahier de recommandations a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 17/10/2016.

Le terrain est notamment concerné par le risque toxique en cas d'incident sur un des sites voisins. Dans le cadre du projet et afin de répondre à cette contrainte, dans chaque bloc de bureaux/locaux sociaux, un local de confinement est prévu.



enquêtes
publiques

2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique

Après décision du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnance en date du 20 décembre 2021 nommant le commissaire-enquêteur, un arrêté préfectoral est pris par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, le 10 janvier 2022, précisant le cadre et les modalités de l'enquête publique unique.

2.1) – Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021, l'enquête publique unique relative au projet de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt logistique, ledit projet étant présenté par la société GLP CDP I France MIDCO, a été fixée du lundi 7 février 2022 à 9 heures au jeudi 10 mars 2022 à 17 heures inclus.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de ladite enquête publique unique, un exemplaire du dossier en version papier et numérique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été déposé en mairie de Gonfreville l'Orcher, siège de l'enquête publique unique, durant trente-deux (32) jours consécutifs, à savoir du lundi 7 février 2022 à 9 heures au jeudi 10 mars 2022 à 17 heures inclus. Ces documents étaient accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, comme précisé ci-après, excepté les jours fériés :

<i>Communes</i>	<i>Horaires d'ouverture</i>
Gonfreville l'Orcher	Du lundi au vendredi : 8h00 à 12h30 et 13h30 à 16h30 Sauf 1 ^{er} mardi du mois : 10h00 à 12h30 et 13h30 à 16h30

Le dossier était également consultable selon les dispositions explicitées ci-après :

- En version numérique (clé USB) et papier dans les mairies d'Harfleur [auprès des services techniques-urbanisme, situés au sein du Centre technique municipal, sis 40 rue Paul Doumer à Harfleur (76700)] et du Havre [en mairie du Havre, sise avenue Général Leclerc au Havre (76600)], selon les mêmes conditions.

<i>Communes</i>	<i>Horaires d'ouverture</i>
Harfleur	Du lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h45 à 17h00
Le Havre	Du lundi au vendredi : 8h00 à 17h30

- Le dossier soumis à enquête publique unique était, en sus des mairies précitées, consultable sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr), à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et prévention des risques – Enquêtes publiques et consultations du public – Enquête publique – Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques et consultations du public ».

Ces dispositions ont été arrêtées afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations, propositions ou oppositions en usant des options suivantes :

- Consigner les observations dans le registre d'enquête publique, déposé en mairie de Gonfreville l'Orcher, aussi bien lors des permanences du commissaire enquêteur qu'en son absence en s'adressant à la direction générale des services ;
- Les adresser directement, par écrit, à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Gonfreville l'Orcher, siège de l'enquête publique unique, pour qu'elles soient annexées au registre ;
- Les adresser par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Gonfreville l'Orcher, en précisant l'objet de l'enquête publique (GLP), pour qu'elles soient annexées au registre ;
- Les consigner sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse : <http://glpgonfreville@enquetepublique.net> ;
- En faire état au commissaire enquêteur par téléphone en usant du numéro suivant : 06.46.43.86.83, uniquement pendant les permanences téléphoniques prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral.

2.2) – Dossier de l'enquête publique

Comme déjà exposé dans la rubrique « Conformité réglementaire » (page 6), le dossier de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale de GLP CDP I FRANCE MIDCO comprenait :

- La demande de permis de construire
- Les avis des services instructeurs
- La demande d'autorisation environnementale (dont étude d'impact et étude de dangers...)
- L'avis de la MRAe
- Le mémoire en réponse GLP à l'avis de la MRAe

2.3) – Planification des opérations

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022, le commissaire-enquêteur a siégé en mairie de Gonfreville l'Orcher, désignée siège de l'enquête, où toutes les observations ont pu lui être présentées.

Il a assuré ses permanences aux jours et heures mentionnés ci-après :

- ❑ Lundi 7 février 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- ❑ Vendredi 11 février 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- ❑ Lundi 21 février 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- ❑ Samedi 26 février 2022 de 9h00 à 12h00
- ❑ Jeudi 3 mars 2022 de 16h00 à 18h00 (permanence téléphonique) ;

- Mardi 8 mars 2022 de 16h00 à 18h00 (permanence téléphonique) ;
- Jeudi 10 mars 2022 de 14h00 à 17h00.

La mise en place de ce calendrier s'est effectuée le mardi 4 janvier 2022 en étroite concertation avec Madame Carole AUQUIER, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Compte tenu des horaires habituels d'ouverture de la mairie, une permanence a été positionnée un samedi matin, deux autres en début d'après-midi se terminant en soirée, deux autres ont été planifiées en matinée (en sus de celle du samedi). Les deux permanences téléphoniques ont été expressément positionnées en soirée. Ces diverses dispositions étaient destinées à faciliter au mieux la venue de tous les citoyens, y compris ceux difficilement mobilisables au cours de la semaine ouvrable et lors des heures de travail œuvrées.

La première permanence a été assurée lors de la première journée ouvrable en mairie, date de l'ouverture de l'enquête publique unique. La dernière a permis la présence du commissaire-enquêteur le jour de clôture de ladite enquête.

Conformément à l'article 5, à l'expiration du délai d'enquête publique fixé à l'article 1 de l'arrêté d'enquête publique unique, le registre ayant trait à l'enquête publique a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce registre a été directement emporté par le commissaire enquêteur après sa dernière permanence sur place.

2.4) - Consignation des événements

⇒ Cadrage et mise en place des enquêtes publiques

Le mercredi 22 décembre 2021, après réception de l'ordonnance du tribunal administratif de Rouen en date du 21 décembre 2021, le commissaire-enquêteur a pris contact par courriel puis téléphone avec Madame Carole AUQUIER, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime. L'objectif était de planifier la réunion obligatoire avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique et de contribuer à la rédaction concertée de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture et l'organisation de la présente enquête publique unique.

Une première version de l'arrêté a été communiquée au commissaire enquêteur par courriel le jeudi 23 décembre 2021. Une version annotée et complétée dudit document a été renvoyée en préfecture le lundi 27 décembre 2021. Il a été définitivement validé par le commissaire enquêteur par courriel en date du mardi 4 janvier 2022 lors de la réunion téléphonique ayant pour objet de fixer les modalités calendaires de l'enquête publique unique.

La réunion obligatoire avec l'autorité organisatrice a été programmée le mardi 11 janvier 2022 de 10h00 à 11h00. À cette occasion, un dossier d'enquête publique a été communiqué au commissaire-enquêteur.

La réunion de présentation du projet et de ses enjeux avec le maître d'ouvrage a été organisée le lundi 17 janvier 2022 de 10h30 à 12h30 dans les locaux de SAFRAN NACELLES, sis 8 route du Pont VIII à Gonfreville l'Orcher (76700).

Le registre d'enquête publique a été coté et paraphé par le commissaire-enquêteur lors de sa réunion avec l'autorité organisatrice, le mardi 11 janvier 2022.

Un procès-verbal de constat de la conformité a été établi par huissier en date du 20 janvier 2022, à l'instigation de GLP MIDCO, pour chaque type de publicité et d'affichage, selon les modalités suivantes :

- ❑ Constat de l'affichage sur Gonfreville l'Orcher ;
- ❑ Constat de l'affichage sur Harfleur et Le Havre ;
- ❑ Constat de l'affichage sur le site de projet ;
- ❑ Constat de mise à disposition sur le site internet de Gonfreville l'Orcher ;
- ❑ Constat de mise à disposition sur le site internet de la préfecture.

⇒ **Mission de terrain des lundi 17 janvier 2022 et lundi 7 mars 2022**

Ce dossier a motivé un déplacement de reconnaissance sur le site du projet le lundi 17 janvier 2022, après la réunion avec le maître d'ouvrage. Un second déplacement a été provoqué le lundi 7 mars 2022 de 14h00 à 15h30, à la seule instigation du commissaire enquêteur, de manière à parcourir le territoire des trois communes concernées et vérifier la présence des modalités de publicité dans les mairies et sur le site du projet.

Elle a permis de percevoir, in situ, et de l'extérieur des périmètres privatifs, les motivations du projet et de prendre connaissance de la configuration territoriale des divers lieux concernés par le projet faisant l'objet de la présente enquête publique unique, tout en appréhendant sur zone, les sujets soulevés lors de la réunion du même jour (zone PPRT, accessibilité, agencement du site de projet, zones humides...).

Cette visite de réalité-terrain a, en outre, permis de s'imprégner du projet et de vérifier qu'il n'y avait pas de manifestations (par exemple, sous forme de banderoles ou d'écriteaux) à proximité des périmètres concernés. Ce déplacement devait éventuellement permettre quelques entretiens avec des riverains ou autres usagers du secteur qu'il était possible de croiser à proximité des sites d'intérêt (proximité de l'entreprise SAFRAN NACELLES et CHEVRON ORONITE).

⇒ **Modalités ayant trait aux registres**

Comme déjà annoncé, le registre coté de l'enquête publique a donc été paraphé par le commissaire-enquêteur le mardi 11 janvier 2022 lors de sa réunion avec l'autorité organisatrice. En dehors des permanences du commissaire-enquêteur, ce registre était à disposition du Public, en compagnie d'un dossier de consultation, et ce, dès l'ouverture de l'enquête publique unique, auprès de la Direction générale des services.

Par courriel en date du jeudi 3 février 2022, le commissaire-enquêteur a interrogé Monsieur Christian CHICOT, de la mairie de Gonfreville l'Orcher, quant à la bonne réception du registre. L'accusé de réception de ladite mairie, confirmant cette mesure, est parvenu au commissaire-enquêteur par retour de courriel le vendredi 4 février 2022.

La mise en place du registre dématérialisé a été assurée par l'autorité organisatrice. Cependant, le commissaire enquêteur a souhaité échanger avec le représentant du prestataire « Publilégal », Monsieur Steve CYRILLE, afin de prendre connaissance des modalités de mise en ligne du e-registre et de manière à connaître préalablement les fonctionnalités proposées par le produit. Cet échange, très productif, concis et précis s'est déroulé le jeudi 20 janvier 2022.

2.5) – Information du public

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de l'enquête publique unique, les formalités de publicité ont bien été accomplies, tant en ce qui concerne l'affichage, que l'insertion dans les journaux locaux ou régionaux, à l'exception de l'omission de la parution du second avis par l'un des journaux.

Ces mesures de publicité par affichage ont bien été constatées comme effectives par le commissaire-enquêteur lors d'une tournée de vérification effectuée le lundi 7 mars 2022 de 14h00 à 15h30.

Au moins un avis d'enquête publique était apposé sur les panneaux d'affichage des actes administratifs ou prévus pour l'information municipale, à l'extérieur ou dans les circulations des trois (3) mairies, sur un panneau clos, à la vue évidente des usagers occasionnels ou réguliers des lieux.

Les avis de publicité dans deux (2) journaux locaux ou régionaux sont parus dans le cadre d'une première campagne de publicité :

- Dans l'édition de « Paris Normandie Le Havre » du mardi 18 janvier 2022 ;
- Dans l'édition du « Courrier cauchois » du vendredi 21 janvier 2022.

... soit, au moins dans les quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique unique.

Ces mêmes annonces devaient être publiées dans le cadre de la seconde campagne de publicité, conformément aux commandes passées par la préfecture en date le mardi 11 janvier 2022.

- Dans l'édition de « Paris Normandie Le Havre » du mardi 8 février 2022 ;
- Dans l'édition du « Courrier cauchois » du vendredi 11 février 2022.

... soit dans les huit (8) premiers jours après ouverture de l'enquête publique, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

Cependant, il a été constaté que le « Courrier cauchois » a manifestement omis d'honorer cette commande de seconde parution. Le second avis de publicité n'aura finalement été publié que dans le seul « Paris Normandie du Havre ».

3) – Analyse des observations et consultations

3.1) - Avis et remarques du Public

Aucun (0) courrier de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique.

Quatre (4) observations de la société civile ont été adressées **par courriel** à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique et ont été annexées au registre d'enquête publique électronique.

Dix (10) observations ont été inscrites dans le registre électronique en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Aucune (0) observation n'a été consignée dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Aucune (0) observation n'a été inscrite dans le registre papier en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Deux (2) personnes sont venues consulter le dossier soumis à enquête publique au cours de deux (2) des permanences du commissaire enquêteur, sans que les échanges donnent lieu à la consignation d'observations dans le registre.

Nota bene - Afin de faciliter l'organisation du mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur a volontairement catégorisé les observations du Public, sachant qu'il convient de se référer aux registres d'enquête publique, dématérialisé et en version papier, pour prendre connaissance de l'exhaustivité des propos exprimés.

Trafic

Observation déposée dans le registre électronique le lundi 7 mars 2022

Monsieur Xavier LEMARCIS fait état de ses préoccupations portant sur le trafic, généré exclusivement sur route, entraînant une hausse non négligeable d'émission de gaz à effet de serre (GES), de poussières, de NO₂, tout cela étant contraire au PPA.

Monsieur LEMARCIS s'inquiète aussi de la multiplication du risque accidentel sur des axes très fréquentés et accidentogènes. Il est ajouté qu'il est évoqué une limitation de la vitesse dans le rapport de la MRAe, mais qu'elle l'est déjà de par le code de la route. C'est le niveau 30 km/h à proximité et 10 km/h en interne qui doit être spécifié.

La surcharge en quantité d'espace routier occupé est sous-estimée en concurrence avec les VP, les transports en commun et les deux roues...

Observation déposée dans le registre électronique le mercredi 9 mars 2022

Madame Lydie BACHELLIER fait état de ses préoccupations portant sur le trafic.

Elle expose le fait qu'elle s'est rendue en vélo la semaine dernière à un rendez-vous à l'usine Chevron, voisine du projet concerné, et certifie que c'est déjà une aventure... la route étant déjà surchargée.

Elle poursuit en indiquant que le trafic généré se fait exclusivement sur route, entraînant une hausse non négligeable d'émission de gaz à effet de serre (GES), de poussières, de NO₂, tout cela étant contraire au PPA.

Madame BACHELLIER s'inquiète aussi de la multiplication du risque accidentel sur des axes très fréquentés et accidentogènes. Il est ajouté qu'il est évoqué une limitation de la vitesse dans le rapport de la MRAe, mais qu'elle l'est déjà de par le code de la route. C'est le niveau 30 km/h à proximité et 10 km/h en interne qui doit être spécifié.

La surcharge en quantité d'espace routier occupé est sous-estimée en concurrence avec les VP, les transports en commun et les deux roues...

Observation transmise par courriel en date du mercredi 9 mars 2022 et
Observation déposée dans le registre électronique le jeudi 10 mars 2022

Madame Annie LEROY, en sa qualité de Vice-présidente de l'association « Écologie pour Le Havre » (EPLH) souhaite disposer de quelques précisions concernant les sujets qui suivent.

Le site n'est accessible que par la route, pas de quais, pas de voies ferrées ! Les réexpéditions se feront par camion. La circulation dans cette zone est dense.

Que se passera-t-il en cas d'accident, par exemple chez Chevron, au moment où un bateau fluvial sera en train de passer au pont Rouge ?

On constate donc un impact loin d'être négligeable et la promesse d'une pollution due au trafic important des poids lourds. Il en résultera des conséquences pour la santé humaine non évaluée.

Réponse du pétitionnaire

Réponse de l'exploitant aux observations de M. LEMARCIS et Mme BACHELLIER

Les observations ci-dessus portant sur les mêmes thématiques, elles ont été regroupées afin d'apporter une réponse commune.

Le volet trafic est détaillé au chapitre 9 « Transport et approvisionnement » de l'étude d'impact du dossier. Sur les préoccupations portant sur le trafic généré par l'activité, l'exploitant rappelle dans son dossier que le projet s'implante sur la zone du grand port maritime du Havre, au cœur d'une zone industrielle lourde et à proximité d'axes routiers importants comme la route industrielle (2

fois 2 voies dont la vitesse est limitée à 70 km/h), ainsi que les autoroutes A131 et A29. Cette implantation est à l'avantage du projet, puisqu'elle évitera aux poids-lourds de traverser les zones habitées les plus proches.

L'exploitant rappelle également qu'il a procédé à une évaluation fine du niveau de trafic préalablement à l'implantation du projet. Une étude trafic a d'ailleurs été réalisée dans le cadre du projet, disponible en annexe du dossier : le niveau de trafic une fois le projet mis en place a été évalué, et l'étude conclut que : « L'analyse des résultats des réserves de capacité prévisionnelles des carrefours montre que l'impact des flux générés par le projet sera marginal et que les niveaux de service des carrefours ne seront que peu altérés. ».

L'étude ne recommande donc aucun aménagement spécifique sur les carrefours étudiés et indique que ces derniers ont la capacité de pouvoir absorber le trafic supplémentaire généré par le projet. À noter qu'initialement, le projet intégrait la création de deux bâtiments et non un seul, avec de fait un trafic plus important que celui qui sera finalement réalisé ; l'étude « Trafic » réalisée initialement montrait déjà une acceptabilité de l'impact du projet de départ.

Concernant la vitesse de circulation, le dossier précise que la vitesse sera réduite sur le site afin de réduire l'impact acoustique de ce dernier. Elle sera comprise entre 15 et 20 km/h et dans tous les cas, conforme au code de la route.

L'impact sur l'air est traité au chapitre 5 de l'étude d'impact du dossier. Concernant le Plan de Protection de l'Atmosphère plus spécifiquement, la situation du projet vis-à-vis de ce document a été étudiée dans l'étude d'impact, au chapitre 5.4.1. Concernant les transports, le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) préconise :

- D'améliorer la technologie des véhicules ;
- L'utilisation de carburants alternatifs ;
- La réduction du nombre de km parcourus par les véhicules polluant ou déplacer ces km vers des modes de transport moins émetteur ;
- Et enfin, d'améliorer l'efficacité des réseaux de transport de sorte que les véhicules puissent rouler dans des conditions optimales de vitesse et de fluidité.

L'implantation du projet dans une zone industrielle où le besoin logistique est réel permettra la réduction du nombre de kilomètres parcourus pour le transport des marchandises vers les sites clients. Enfin, les transporteurs sont attentifs aux nouvelles technologies qui pourraient permettre la réduction des émissions atmosphériques et, in fine, réaliser des économies sur la consommation de carburant. De plus, les véhicules utilisés répondront aux normes européennes, feront l'objet de contrôles techniques réguliers et, les chauffeurs seront formés à la conduite écologique.

Les actions mises en place par l'exploitant sont en accord avec les préconisations du PPA, comme développé au chapitre 5.4.1 de l'étude d'impact du dossier.

Enfin, le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires (partie D du dossier). Cette étude a été réalisée de manière qualitative conformément à la réglementation applicable. Elle a permis d'estimer la part des émissions atmosphériques associées au trafic routier du site et les comparer aux émissions totales de la CA havraise (données 2018).

Il résulte de cette comparaison que les émissions associées au trafic représenteront entre 0,0001 et 0,2% des émissions du territoire, ce qui est très faible. L'étude conclut que le risque sanitaire induit par la mise en œuvre du projet peut être considéré comme non significatif.

Réponse de l'exploitant aux observations de Mme LEROY

Effectivement, le site n'est pas desservi par la voie ferrée et la voie fluviale, la complexité de l'embranchement (traversée de route pour atteindre le canal notamment) et le montant des travaux étant trop importants sans l'assurance d'utilisation future ; la logistique se prête peu au transport de très gros volumes simultanés.

Cependant, si l'activité du futur utilisateur le nécessite, ces options seront considérées, comme c'est notamment mentionné dans le paragraphe relatif au Plan de protection de l'atmosphère (chapitre 5.4.1 de l'étude d'impact).

En ce qui concerne le risque d'accident, le site objet de la présente enquête publique s'implante sur une zone industrielle, en totale conformité avec les règlements d'urbanisme opposables notamment le plan local d'urbanisme et le plan de prévention des risques technologiques approuvé par le préfet.

Les impacts sur le trafic, la qualité de l'air et la santé sont respectivement abordés au chapitre 9 de l'étude d'impact, au chapitre 5 de l'étude d'impact et dans l'évaluation des risques sanitaires (pièce D du dossier). La réponse à l'observation précédente traite également de ces sujets.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse pertinents, démontrant la cohérence de son projet en termes d'insertion au sein d'un environnement industriel, tout en reconnaissant les incidences négatives probables de la future activité, mais aussi en pointant les incidences positives (minimisation des distances parcourues par la route en localisant un entrepôt logistique au sein même des installations qui auront besoin des services projetés) .

Les arguments développés et les nombreuses références au dossier, tout en reprenant les conclusions significatives, sont de nature à conforter le sérieux des études menées et à militer en faveur de l'acceptabilité économique et environnementale de ce projet.

L'étude de trafic réalisée, la suppression d'un des bâtiments initialement envisagés afin de maintenir les zones humides en place au lieu de procéder à la

mise en œuvre de mesures compensatoires discutables en termes d'efficacité et de soutenabilité, la juste localisation de l'entrepôt logistique au sein d'une zone industrielle, sont autant d'éléments versés au dossier qui cautionne la qualité du projet.

Risque industriel

Observation déposée dans le registre électronique le lundi 7 mars 2022

Monsieur Xavier LEMARCIS fait mention des propos suivants :

Enchâsser une plateforme logistique contre une ICPE classée SEVESO seuil haut (Chevron), quand on connaît les effets des incendies d'entrepôts (supérieur à 300 000 m² ici), on joue avec le feu.

Dans la situation la plus critique : bouchons et ponts levés, train passant, que se produira-t-il ?

Observation déposée dans le registre électronique le mercredi 9 mars 2022

Madame Lydie BACHELLIER fait mention des propos suivants :

Enchâsser une plateforme logistique contre une ICPE classée SEVESO seuil haut (Chevron), quand on connaît les effets des incendies d'entrepôts (supérieur à 300 000 m² ici), on joue avec le feu.

Dans la situation la plus critique : bouchons et ponts levés, train passant, que se produira-t-il ?

Observation déposée dans le registre électronique le jeudi 10 mars 2022

Monsieur René BODINEAU fait mention des propos suivants :

À la suite de l'accident de Lubrizol à Petit-Quevilly :

Je m'interroge donc sur l'opportunité d'installer un lieu de stockage près d'usines Seveso après l'accident qu'on a connu à Lubrizol près de Rouen.

Ma question concerne la disposition de l'entrepôt, de ses ouvertures, du parking et des zones de manœuvres.

Alors que le site voisin le plus à risque est susceptible de subir une grave explosion (cf exercice de sécurité de mars 2016), je constate qu'on prévoit les ouvertures de ce bâtiment du côté du danger.

Quelle est la résistance et quelle serait la réaction des vitres des bureaux du bâtiment ? Comment se comporteraient les portes des cellules des entrepôts face au souffle ?

Parking et zones de manœuvres sont aussi situés du côté du danger. Les véhicules pourraient aussi être déplacés et les débris projetés par une explosion accidentelle.

C'est un gros risque puisque la simulation chez Chevron dont je parle, annonçait 40 victimes en 2016. Une telle disposition du site de stockage pourrait aggraver le nombre de victimes et les conséquences d'un accident industriel.

Je compléterais cette première observation par une remarque personnelle annexe :

À Rouen, nous avons eu affaire à une usine et à une seule société de logistique qui géraient les sites où s'est étendu l'accident. Au Havre, le projet se construit sur un empilement de responsabilités.

Au Havre, en cas d'accident, nous serons dans une situation administrative plus compliquée qu'à Rouen puisque c'est une société immobilière de droit luxembourgeois qui fait ici un investissement pour sous-traiter du stockage et de la logistique. En cas de problème, cela complique la recherche des responsabilités.

Réponse du pétitionnaire

Réponse de l'exploitant aux observations de M. LEMARCIS et Mme BACHELLIER

Les observations ci-dessus portant sur les mêmes thématiques, elles ont été regroupées afin d'apporter une réponse commune.

L'exploitant rappelle que le projet prévoit la construction d'une plateforme logistique dédiée au stockage de matières combustibles non dangereuses. Le projet prévoit la création de onze cellules de moins de 6 000 m² séparées les unes des autres par des parois coupe-feu 4 heures et des portes coupe-feu 4 heures (degré supérieur au minimum requis par la réglementation, à savoir 2h). La surface totale de l'entrepôt sera donc inférieure à 66 000 m².

Il convient de noter que la réglementation applicable aux plateformes logistiques a été modifiée par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. La notice de cet arrêté précise qu'un des objectifs est de : « de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives aux entrepôts couverts, et notamment en imposant des prescriptions nouvelles aux entrepôts existants compte tenu des enjeux de sécurité ». Le site respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 Avril 2017 modifié par l'Arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Concernant l'implantation du site à proximité d'une plateforme Seveso seuil haut, l'exploitant rappelle que le projet s'inscrit dans une cohérence territoriale de densification des activités industrielles et logistiques dans une zone d'aménagement prévue à cet effet. Il précise qu'il s'implante sur une zone industrielle, en totale conformité avec les règlements d'urbanisme opposables notamment le plan local d'urbanisme et le plan de prévention des risques

technologiques approuvé par le préfet. De plus, le permis de construire joint à l'enquête publique comportait en annexe, une attestation de l'architecte indiquant la prise en compte des risques liés aux établissements voisins compris dans le PPRT.

Enfin, l'étude des dangers (pièce E du dossier) présente une étude des flux thermiques (chapitre 4.2.2). Cette étude montre certes que l'incendie d'une cellule de stockage est susceptible d'avoir des effets en dehors du site (accident majeur). L'accident majeur potentiel mis en évidence a cependant une probabilité de niveau C (événement improbable – probabilité de 0,001 soit 1 chance sur 1 000) et seuls des effets irréversibles (flux de 3 kW/m²) sortent de l'enceinte de l'établissement pour impacter uniquement une zone de parking ou une zone d'espaces verts de la société SAFRAN NACELLES voisine (non Seveso). De plus, ces effets irréversibles n'engendreront pas de sur-accident sur les installations voisines, le seuil des effets dominos (8 kW/m²) ne sortant pas de la limite du site.

Réponse de l'exploitant aux observations de M. BODINEAU

Concernant l'opportunité d'implanter une plateforme logistique à proximité d'une usine Seveso et à la prise en compte du retour d'expérience lié à l'accident de Lubrizol, nous vous renvoyons à la réponse précédente.

Concernant la disposition de l'entrepôt, l'exploitant rappelle qu'il s'implante en zone d'industrielle, en conformité totale avec les documents d'urbanismes opposables (PLU, PPRT) et que l'architecte a pris en compte les risques générés par les établissements voisins intégrés au PPRT.

En ce qui concerne le risque d'explosion mentionné, les cartographies des aléas du PPRT, insérées dans l'étude de dangers, montrent que le bâtiment n'est pas impacté par l'aléa faible (Fai) lié à des effets de surpression. Ainsi, aucune contrainte constructive pour la protection en cas d'effets de surpression n'est imposée.

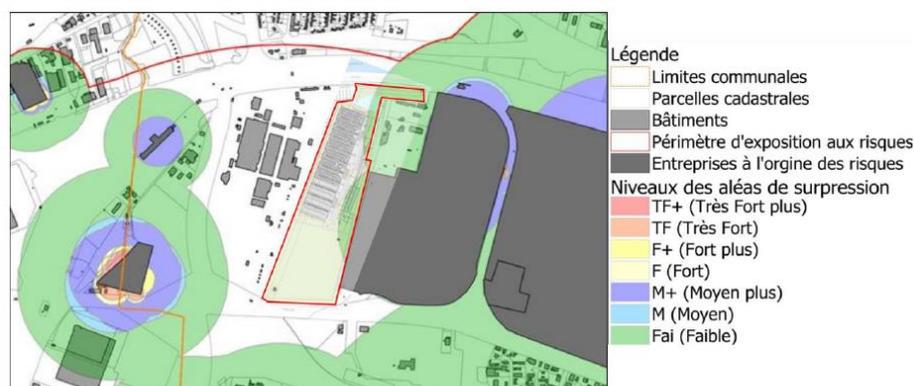


Figure 14 : Extrait de la carte des aléas de surpression du PPRT

En revanche, le site dans son ensemble est concerné par un aléa moyen plus (M+) lié à des effets toxiques. Le projet prévoit donc la mise en place d'un

local de confinement correctement dimensionné afin de protéger les personnes présentes sur le site.



Figure 15 : Extrait de la carte des aléas de effets toxiques du PPRT

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire a fourni des explications très explicites concernant la prise en compte détaillée des risques au droit de son projet, que ce soit en tant qu'émetteur ou récepteur des éventuels événements pénalisants identifiés. Il faut dès lors insister sur la restitution précise d'informations démontrant la très faible probabilité de la survenance des risques.

La matrice de criticité qui pourrait être élaborée pour ce projet au titre d'une ingénierie du risque permettrait de catégoriser la situation comme relevant d'une faible gravité à faible probabilité.

Les nombreuses références aux différents documents-cadres opposables, ainsi que la prise en compte dans le projet des risques répertoriés à proximité immédiate, permettent de démontrer sa bonne conformité au regard des dispositions réglementaires en vigueur. Le PPRT étant le document permettant, dans un bassin de risques, de mieux cerner de manière synoptique les risques présents, il semble légitime de considérer que le projet, intégrant les modalités édictées pour le secteur d'implantation concerné, est de nature à ne pas accroître la vulnérabilité du site.

Emploi

Observation déposée dans le registre électronique le lundi 7 mars 2022

Monsieur Xavier LEMARCIS affirme que l'offre d'emplois est toujours surestimée et qu'elle n'est pas fiable (se référer à l'existant).

Réponse du pétitionnaire

L'offre d'emploi proposée est atteignable et réaliste, elle est conforme aux standards de la logistique (plus ou moins 1 emploi pour 300 m² de surface logistique). De plus, le parking VL est adapté en conséquence.

À noter que les emplois offerts ne comprennent pas les externalités positives telles que les emplois indirects, souvent locaux, engendrés par l'activité ou la construction du site.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire a correctement réaffirmé ses propos en faisant référence aux standards de la profession.

Environnement

*Observation transmise par courriel en date du mercredi 9 mars 2022 et
Observation déposée dans le registre électronique le jeudi 10 mars 2022*

Madame Annie LEROY, en sa qualité de Vice-présidente de l'association « Écologie pour Le Havre » (EPLH) souhaite disposer de quelques précisions concernant les sujets qui suivent.

Annexe 8 : « Études environnementales »

Les contraintes liées à la protection de la faune et de la flore font que les périodes pendant lesquelles le chantier pourra œuvrer sont réduites. La présence épisodique d'un écologue n'a pas montré sur des chantiers voisins son efficacité.

Quelles sont ses compétences ? Qui le choisit ? Quels pouvoirs a-t-il ? Y aura-t-il un comité de suivi ?

La certification BREEAM anglaise est moins contraignante, donc moins coûteuse, que la norme française NF HQE.

Réponse du pétitionnaire

Concernant le suivi environnemental (faune-flore)

L'une des mesures d'évitement définie dans le cadre du projet réside dans le choix de la période d'intervention (mesure ME3, comme détaillé dans la partie C du dossier).

Cette mesure vise à limiter l'impact des travaux sur les cycles biologiques des différents groupes d'espèces en programmant la réalisation des travaux de gros œuvre entre la fin de l'été et la fin de l'hiver, et plus particulièrement de mi-septembre à fin février. Cette période vise le démarrage des travaux ; une fois démarrés, ces travaux peuvent se poursuivre de façon continue, le déplacement des espèces protégées ayant déjà été réalisé en amont (cas des amphibiens - cf MR2).

Un écologue sera missionné pour effectuer le balisage préalable du chantier, la mise en place des mesures d'évitement et de réduction prévues. Il s'assurera également du bon état des dispositifs mis en place et procèdera à des visites de suivi durant la phase de travaux mais également d'exploitation.

Par ailleurs, nous rappelons que le transfert d'individus, de pontes ou de larves, des espèces ciblées par la dérogation sera effectué préalablement au démarrage des travaux programmés en septembre au droit de l'emprise projet et de la plateforme de stockage de déchets inertes. Les opérations de collecte et de déplacement seront réalisées à partir de la mi-février jusqu'à la fin de l'été avec les efforts de prospections suivants : un passage par semaine entre la mi-février et fin juin soit 19 passages ; deux passages par mois entre début juillet et fin août soit 4 passages.

La mise en œuvre des mesures ERC fera également l'objet de portés à connaissance transmis à l'administration et dont la fréquence est établie dans le calendrier associant travaux et mesures ERC. Enfin, les personnes qui auront la charge de la mise en place et de la vérification et de la bonne réalisation des mesures ERC (dont le transfert des espèces protégées) seront titulaires de diplômes relevant de cursus spécialisés en écologie. Ces compétences ont été précisées dans les formulaires CERFAs transmis à l'administration.

Pour rappel, l'étude faune-flore fournie en annexe 8 du dossier précise dans son chapitre 12 « Modalités de suivi post-aménagement » qu'en phase d'exploitation, les mesures de suivi liées à la mesure compensatoire, aux zones conservées et aux aménagements complémentaires seront effectuées avec la périodicité suivante : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15 et N+20, hormis pour les espèces invasives dont un suivi sera annuellement pendant 5 ans. Un bilan annuel de suivi sera transmis avant le 31/12 à l'autorité compétente. Durant cette période de suivi, des mesures correctives pourront être apportées en fonction des résultats des investigations. Ces mesures correctives pourraient porter notamment sur la gestion des espèces envahissantes, la gestion des espaces ouverts, l'alimentation en eau des dépressions, le reprofilage des mares...

Concernant la certification environnementale

Il faut tout d'abord souligner que le référentiel « NF HQE » qui date (pour sa dernière version) de 2015 et est remplacé par HQE bâtiment durable.

Effectivement, de façon générale, une certification HQE bâtiment durable (France uniquement) est plus exigeante qu'une certification BREEAM (international) par sa structure :

Pour obtenir la certification HQE, un projet doit répondre au minimum à 7 des 14 « objectifs cibles » qui définissent le label, regroupés sous 4 thèmes : le respect des principes écologiques de la construction, la gestion responsable et écologique du bâtiment, le confort des occupants et le respect des règles sanitaires liées à la construction, la gestion et l'entretien des espaces de vie.

L'évaluation des critères se fait par comparaison avec le niveau de qualité du meilleur projet connu au même moment. Il faut donc égaler ou surpasser l'immeuble de référence. Les niveaux de certification s'étendent de « Passable, Bon, très bon, excellent à exceptionnel ».

La labellisation BREEAM permet quant à elle de valoriser l'engagement des propriétaires immobiliers sur 9 thèmes avec des critères à choisir : management, confort & santé, énergie, transport, eau, matériaux, déchets, écologie, pollution. BREEAM se distingue par des aspects très prescriptifs, même si le référentiel offre une bonne flexibilité dans le choix des préoccupations à prioriser pour chaque projet.

À chaque catégorie correspondent différents crédits disponibles (avec des pondérations entre catégories qui peuvent varier selon des localisations et typologies des projets), ces différents crédits étant validés par le biais d'études spécifiques aux cahiers des charges précis. Chaque bâtiment est noté d'après une échelle de notation de « Fair, good, very good, excellent, outstanding ».

En revanche, tout est question de contenu et de niveau. Chaque projet a un peu ses particularités, ne serait-ce que le niveau visé. Un BREEAM « Very Good », choix effectué par la société GLP dans le cadre de son projet, peut se prétendre plus exigeant qu'un HQE « très bon »...

La clé de la qualité environnementale sera la maîtrise du contenu de la certification, cadrée sur les projets GLP et concrétisée par la mise en place des dispositions ci-après :

❖ Management

- Gestion de chantier à faible impact environnemental, suivi des consommations, prévention des nuisances et pollutions

❖ Confort & Santé

- Qualité de l'accès à la lumière du jour pour les collaborateurs dans les cellules et les espaces de bureaux
- Mission d'acousticien, Performance acoustique des espaces de travail

❖ Énergie

- Réduction des besoins thermiques de l'entrepôt
- Isolation renforcée de l'enveloppe, test par thermographie ou infiltrométrie
- Systèmes d'éclairage LED haute performance
- Systèmes de suivi des consommations
- Éclairage extérieur à haute efficacité

❖ Transport

- Réflexion sur les déplacements des collaborateurs vers le site, intégration des transports doux
- Mise à disposition d'équipements favorisant les moyens de transport doux (covoiturage, véhicules hybrides et électriques, vélos...)

❖ Eau

- Réduction de la consommation d'eau potable par les sanitaires et récupération d'eau pluviale
 - Recyclage des eaux de refroidissement des essais sprinkler
 - Espaces verts sans arrosage
 - Suivi des consommations d'eau, système de détection de fuites
- ❖ Matériaux
- Robustesse et durabilité des produits et choix constructifs
 - Équipements de protection de zones sensibles
- ❖ Déchets
- Tri sélectif et valorisation maximale des déchets de chantier
 - Dispositions architecturales pour garantir une gestion optimale des déchets d'activité
- ❖ Écologie
- Conception paysagère qualitative
 - Création d'espaces paysagers à haute qualité écologique. Habitats et strates variées, végétaux locaux, favorables à la faune.
- ❖ Pollution
- Limitation des émissions de NOx des installations de combustion
 - Gestion des eaux pluviales
 - Réduction de la pollution visuelle nocturne liée à l'éclairage du site
 - Gestion des émergences acoustiques

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que la démonstration de la prise en compte des obligations réglementaires est correctement établie. Les protocoles de sauvegarde de la biodiversité sont rappelés et la déclinaison opérationnelle sur le site en phase chantier, puis après mise en exploitation est bien décrite.

La référence à la doctrine ERC est judicieuse, puisque réglementaire, mais il aurait été opportun d'extraire dans les éléments de réponse, les mesures qui relèveront de ces différentes postures, d'autant que la compensation est une attitude à adopter en dernier lieu. La pertinence des choix opérés en termes d'évitement, comme le maintien des zones humides identifiées en renonçant à un second bâtiment, aurait mérité d'être rappelée de manière à mieux fixer l'esprit sur l'efficacité visée dans l'équilibre entre acceptabilité du modèle économique développée et préservation de la biodiversité.

Il conviendra de veiller également à ce que les mesures décrites pour être progressivement mises en œuvre soient réellement suivies des faits de manière à obtenir l'assurance par l'action d'une véritable prise en compte de préservation et de restauration de la biodiversité. Cette condition sine qua non permettra de

veiller in itinere à l'efficacité des dispositifs annoncés et d'éventuellement intervenir pour ajuster et cibler les mesures nécessaires (mesures correctives). Dans ce cadre, les mesures alternatives ne pourraient convenir puisqu'elles risqueraient de bouleverser, voire rompre, l'équilibre que le projet tente de maintenir. Le commissaire enquêteur reprendra cette condition au titre d'une réserve en préconisant que l'arrêté préfectoral fasse état d'un suivi environnemental obligatoire selon les termes proposés dans le dossier (simple disposition visant à vérifier la conformité des engagements explicités).

Zéro artificialisation

*Observation transmise par courriel en date du mercredi 9 mars 2022 et
Observation déposée dans le registre électronique le jeudi 10 mars 2022*

Madame Annie LEROY, en sa qualité de Vice-présidente de l'association « Écologie pour Le Havre » (EPLH) souhaite disposer de quelques précisions concernant le sujet qui suit.

Le projet s'installe sur une ancienne friche agricole comportant des zones humides. Où est la volonté de zéro artificialisation des terres en 2050 ?

Réponse du pétitionnaire

Il faut souligner que la Loi Climat et résilience demande d'abord aux territoires de baisser de 50%, d'ici la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestier, et ce dans l'objectif national du « zéro artificialisation nette » en 2050. C'est dans ce cadre que l'exploitant cible en priorité les friches industrielles dans sa recherche foncière d'implantation.

Pour rappel, le site s'implante :

- En zone portuaire, au sein du grand port maritime du Havre, en zone Ux (urbanisée) au regard du PLU ;
- Sur une ancienne friche qui faisait l'objet d'une utilisation industrielle et militaire (champ de tir) ;
- Sur un terrain pollué, par des engins pyrotechniques (obus) et des hydrocarbures.

Il semble donc préférable de s'implanter sur un terrain tel que celui choisi par le pétitionnaire que sur tout autre.

Une étude spécifique de délimitation des zones humides a été réalisée, elle est intégralement reproduite en annexe du dossier et synthétisée dans l'étude d'impact. L'exploitant a conduit une démarche sérieuse comportant des mesures d'évitement, des mesures de réduction et des mesures de compensation, ainsi que des mesures de suivi visant à pérenniser ces dernières.

Enfin, alors qu'initialement le projet prévoyait la création de deux entrepôts sur ce même terrain, sa modification a réduit d'environ 40% la surface d'artificialisation.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que l'argumentaire développé par le pétitionnaire est cohérent et en accord avec l'application progressive de l'esprit des lois, d'autant que la vocation agricole du terrain n'a pas été constatée par le commissaire enquêteur lors son déplacement sur le terrain... Le terme de délaissé agricole serait plus approprié.

Le rappel des choix réalisés permettant de prendre en compte la nécessité de poursuivre, lorsque les documents-cadres le permettent, des opérations économiquement acceptable tout en conciliant avec la biodiversité identifiée.

Inondation

*Observation transmise par courriel en date du mercredi 9 mars 2022 et
Observation déposée dans le registre électronique le jeudi 10 mars 2022*

Madame Annie LEROY, en sa qualité de Vice-présidente de l'association « Écologie pour Le Havre » (EPLH) souhaite disposer de quelques précisions concernant le sujet qui suit.

Le site est en zone inondable. Celui-ci est apprécié à partir des données figurant dans le PPRL PANES, en cours d'approbation. Ce plan a le défaut de s'appuyer sur des données déjà obsolètes, d'une part parce que le modèle de PANES est nourri à partir de données de 2012, d'autre part parce qu'il ne tient pas compte des dernières valeurs du GIEC. La réalité du risque est donc minorée.

Par ailleurs, le terme pluie centennale ne semble pas bien compris. Un phénomène centennal risque de se produire une fois sur 100 chaque année et non une fois tous les 100 ans.

Réponse du pétitionnaire

Des éléments de réponse à ces observations ont déjà été apportés en réponse à la MRAE. Ils sont repris et complétés ci-dessous.

Concernant la vulnérabilité du projet au changement climatique

Les cartographies des aléas, actuels et 2100, ont été arrêtées par les services de l'État, après une présentation aux parties prenantes lors d'un comité de pilotage organisé le 18 décembre 2018, suivi d'un comité de concertation le 22 janvier 2019, puis d'une phase d'échanges et de prise en compte des remarques.

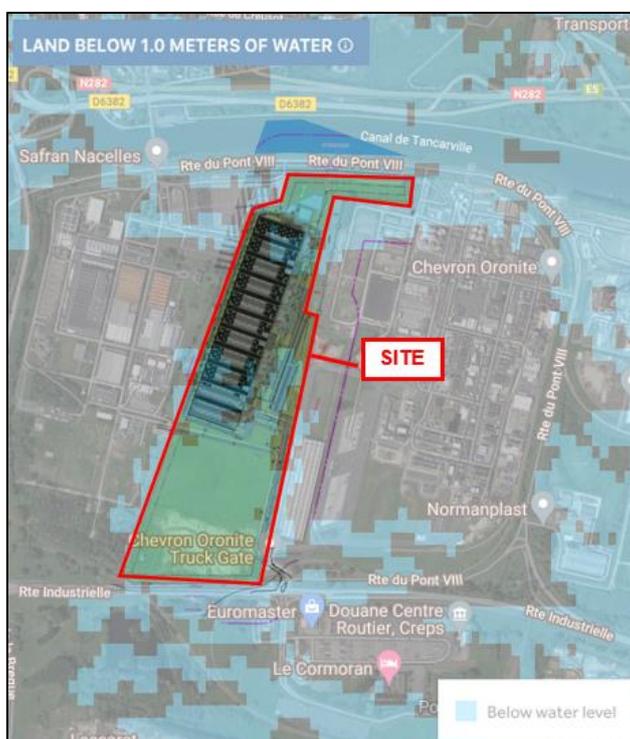
Ces cartographies, pour chaque aléa, sont jointes au porter-à-connaissance du 5 juillet 2021. Dans l'attente de l'approbation du PPRL de la PANES, la maîtrise

de l'urbanisation s'appuie sur les cartographies arrêtées des aléas actuels et 2100 du projet de PPRL.

Selon le GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), le niveau moyen de l'océan va s'élever, si l'homme réduit nettement et rapidement ses émissions de gaz à effet de serre, d'au moins 28 centimètres en 2100. Plus probablement, au vu de la trajectoire actuelle, le niveau marin gagnera entre 63 cm et 1,01 m.

La carte ci-après, élaborée par l'institut de recherche américain Climate Central, montre le niveau de la mer en 2100 (montée des eaux de 1 m).

Il est important de souligner que cette visualisation, bien que reposant sur des données solides, a ses limites car elle ne tient pas compte des ouvrages de défense actuels (digues, enrochements) et ne préjuge pas non plus des éventuelles dispositions qui seront prises dans les prochaines années.



Les parties du terrain qui seraient sous le niveau de la mer en 2100, sont celles se trouvant à une côte d'environ +4,9m NGF. Ces parties sont, pour la plupart, les zones identifiées comme zone humides (voir chapitre 2.4.1.1.4 de l'étude d'impact). Une grande majorité d'entre-elles n'accueilleront pas de construction, conformément aux mesures d'évitement prévues.

Concernant le reste du terrain qui serait situé sous le niveau de la mer en 2100, pour rappel (voir chapitre 12.3.2 de l'étude d'impact), le bâtiment a été conçu pour être implanté à 7,25 m NGF.

Concernant l'évolution de l'événement centennal en matière de précipitations

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la base d'une pluie centennale reste une mesure conservatoire robuste. Généralement les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale ou vicennale.

Par définition, l'événement centennal a une chance sur cent de se produire chaque année, soit deux chances sur trois par siècle. Étant statistique, l'événement d'occurrence centennale peut se produire plusieurs fois de manière consécutive, et ne plus se produire pendant plusieurs siècles.

Dans le cadre du dossier, il est important de souligner que les ouvrages ont été dimensionnés en prenant en compte la pluie centennale (basée sur les données météorologiques actuelles) alors que les projets d'ordinaire considèrent une pluie d'occurrence décennale, voire vingtennale. Le dimensionnement réalisé dans le cadre du projet est donc d'ores et déjà conservateur.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire a exploité jusqu'à ses retranchements les données disponibles pour dimensionner les scénarios du possible en matière de prévention vis-à-vis des inondations, quel que soit l'aléa pris en compte.

Même si le commissaire enquêteur n'a pas bien cerné la subtilité consistant à transposer l'occurrence de risque centennal comme pouvant survenir une fois par an, soit deux à trois fois par siècle... il faut convenir que l'analyse de la situation repose sur des données officielles et que leur exploitation au droit du projet permet de livrer un projet à faible vulnérabilité.

Aucune autre observation n'a été formulée sous quelque forme que ce soit.

3.2) – Avis et remarques des Personnes Publiques associées/consultées

Personnes publiques associées et consultées	Date	Avis
DRAC Normandie / Architecte des bâtiments de France	12/09/2019	Une (1) prescription d'inconstructibilité de 10 m aux abords du blockhaus
DRAC Normandie / Archéologie préventive	12/03/2019	Aucune prescription d'archéologie préventive
MRAe Normandie (Mission régionale de l'autorité environnementale)	10/11/2021	Avis avec huit (8) recommandations de synthèse et vingt-trois (23) recommandations détaillées

L'autorité environnementale (MRAe Normandie) a émis un avis de 22 pages sur le projet par avis délibéré n°2021-4190 en date du 10 novembre 2021. Le maître d'ouvrage a fourni un mémoire en réponse de 116 pages en date du 10 décembre 2021. Le commissaire enquêteur constate que les huit (8) recommandations de la synthèse de la MRAe, ainsi que les vingt-trois (23) autres observations et recommandations détaillées dans l'avis, ont été traitées et que les compléments nécessaires ont été apportés.

Aucun (0) avis, autres que ceux émis durant l'instruction du projet, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique unique portant sur la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher.

3.3) - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique unique ayant trait à la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale, fixé au jeudi 10 mars 2022 à 17h00, le commissaire enquêteur a procédé ce même jour à la clôture du registre d'enquête publique en mairie de Gonfreville l'Orcher. Parallèlement, le registre dématérialisé était également clôturé, ayant été initialement paramétré à cette fin.

Au Havre, le lundi 4 avril 2022,
Le commissaire-enquêteur,
Alban BOURCIER

